

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 07 juillet 2026

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation » aap.demultiplication@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2026-050</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT OU DDTM Mmes et MM. les DDCSPP et DDPP Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional Mme la Présidente de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAASA : SG– DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleuse budgétaire et comptable ministérielle ASP CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer de l'appel à projets « Démultiplication » pour 2027 dans le cadre du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR)

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C107/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 23 mars 2023 ;
- Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime SA. 113755 cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR);
- Instruction de service du MASA DGER/SDRICI/2021-722 du 30 septembre 2021 relative à l'organisation des appels à projet du PNDAR 2022-2027 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 1er juillet 2026.

Résumé :

La présente décision vise à définir les modalités d'attribution d'une aide par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la mise en place d'actions pour diffuser efficacement des connaissances, des méthodes et des outils finalisés et déjà éprouvés sur le terrain, y compris des innovations repérées sur le terrain chez des agriculteurs, dont il s'agira de démultiplier et massifier les mises en œuvre par de nombreux agriculteurs. Ce dispositif, mis en œuvre par appel à projets, s'inscrit dans le cadre du Programme national de développement agricole et rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés :

PNDAR, appel à projets, démultiplication, filières agricoles, agro-écologie, transfert.

Filières concernées : Toutes les filières agricoles, agroalimentaires et aquaculture

SOMMAIRE

Article 1.	Contexte, objectifs et périmètre géographique	5
1.1	Contexte	5
1.2	Thématiques des projets	6
1.3	Type de projets	7
1.4	Périmètre géographique de l'appel à projets	8
Article 2.	Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses ..	8
2.1	Conditions liées aux demandeurs : chef de file et partenaires	8
2.2	Gouvernance du projet et formalisation du partenariat.....	10
2.3	Résultats du projet, transfert et diffusion des connaissances.....	11
2.4	Durée de réalisation des projets	12
2.5	Conditions liées aux dépenses	12
2.6	Attestation et engagements des demandeurs et des bénéficiaires	18
Article 3.	Modalités d'attribution de l'aide.....	20
3.1	Intensité de l'aide	20
3.2	Seuils d'aide par projet.....	20
3.3	Cumul d'aides publiques	21
Article 4.	Dépôt des projets	21
4.1	Modalités de dépôt de la demande d'aide.....	21
4.2	Période de dépôt.....	22
4.3	Constitution du projet.....	22
Article 5.	Processus, critères de sélection et conventionnement avec le chef de file	23
5.1	Recevabilité des projets	23
5.2	Expertises scientifiques des projets.....	23
5.3	Sélection des projets.....	24
5.4	Conventionnement avec le chef de file.....	24
5.5	Modification du projet par voie d'avenant et modalités de suivi du projet...	25
5.6	Calendrier	26
Article 6.	Modalités de versement de l'aide	26
Article 7.	Contrôles et sanctions	29
7.1	Contrôles	29
7.2	Sanctions	29
Article 8.	Cas de réduction de l'aide.....	29
Article 9.	Communication et confidentialité.....	30
Article 10.	Publication des informations relatives aux aides individuelles	30
Article 11.	Utilisation et traitement des données personnelles	30

Article 12.	Entrée en vigueur	31
<u>Annexe 1.</u>	<u>Description du projet.....</u>	<u>32</u>
<u>Annexe 2</u>	<u>Fiche de contrôle de conformité</u>	<u>40</u>
<u>Annexe 3.</u>	<u>Modèle fiche d'expertise scientifique</u>	<u>41</u>

Article 1. Contexte, objectifs et périmètre géographique

1.1 Contexte

Cet appel à projets de développement agricole soutiendra des actions ambitieuses en matière d'accompagnement, de transfert et de conseil agricole afin de **faciliter** la détermination par chaque agriculteur, des connaissances, outils et méthodes appropriés à mettre en œuvre prioritairement dans son contexte d'exploitation. Ces projets doivent, de manière générale, participer à **accélérer la transition agro-écologique** des exploitations agricoles, en particulier, par la substitution de l'utilisation d'intrants fossiles et de synthèse par des solutions fondées sur les principes de l'agro-écologie. Ils veilleront à la création de valeur économique et environnementale par les exploitations, en considérant l'ensemble des dimensions sociales liées aux changements.

L'appel à projets vise la mise en place d'actions pour transférer et permettre efficacement l'adaptation par les agriculteurs des connaissances, méthodes et/ou des outils finalisés et déjà éprouvés sur le terrain, y compris des innovations repérées chez des agriculteurs, dont il s'agira de démultiplier et massifier la mise en œuvre par de nombreux agriculteurs. Il s'intéressa ainsi à la mise en œuvre de méthodes pertinentes de conseil, d'accompagnement et de transfert, par exemple, par la répétition de démonstrations et d'expérimentations chez les agriculteurs ou par la conduite d'animation et la facilitation d'échanges de pratiques et partages entre agriculteurs en vue de repérer et/ou transférer les solutions et innovations disponibles. La capitalisation des références et expériences en vue de leur réutilisation dans un contexte donné caractérisé, l'analyse des freins et leviers de l'adoption de la connaissance au sein d'un système d'acteurs cibles et la mise en place d'accompagnements collectifs et individuels ciblés, sont aussi attendus dans ces projets.

Afin de traiter des problématiques communes à plusieurs territoires, les projets sont conduits prioritairement à l'échelle nationale, ou inter-régionale si cela apparaît justifié. **Les projets conduits à une échelle inférieure ne sont pas recevables.**

Si différents projets, sans lien partenarial entre eux, portent sur le même objectif, se situent au même stade de maturité technologique et ne se distinguent que par la prise en compte de conditions locales différentes, le comité de sélection, composé d'agents du Ministère de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) et de FranceAgriMer, peut les écarter, et recommander de déposer un projet en partenariat lors d'un prochain appel à projets.

Les projets multi-filières sont à privilégier afin de partager les approches méthodologiques et répondre aux enjeux communs à plusieurs filières.

Les dossiers présentés dans le cadre du présent appel à projets peuvent s'inscrire dans un projet plus vaste, comprenant des composantes soumises aux appels à projets de France 2030/PIA4, de l'Agence nationale pour la recherche et d'ECOPHYTO ou à d'autres appels à projets notamment dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (Horizon Europe, GreenDeal, programme LIFE et FEADER) ou de dispositifs spécifiques portés par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche (tel que TETRAE pour INRAE), ou de dispositifs dédiés aux secteurs agricoles et agroalimentaires co-financés par les Régions, en vue de constituer des groupes opérationnels, des réseaux thématiques ou de favoriser le courtage en innovation et l'approche multi-acteurs.

Ces autres appels à projets ont leurs propres objectifs et critères de sélection. Toutefois, dans la présentation du projet, il est souhaitable de mettre en perspective la composante présentée à cet appel à projets avec les autres composantes.

Les partenariats avec des organismes de développement ou des centres de recherche européens sont acceptés et encouragés, dans le cadre de coopérations bilatérales ou de programmes européens, dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

1.2 Thématiques des projets

Les projets déposés doivent contribuer à un ou plusieurs des neuf objectifs du PNDAR 2022-2027, et prendre en compte l'ensemble des enjeux identifiés dans les thématiques suivantes :

- Deux enjeux prioritaires pour la mobilisation en faveur de l'économie, de l'emploi et des territoires :
 1. Créer des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises : transition vers l'économie circulaire et développement de nouvelles filières de diversification, de systèmes alimentaires territorialisés, renforcement des qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation, valorisation des modes de production agro-écologiques (dont l'agriculture biologique et la haute valeur environnementale (HVE) ;
 2. Répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture en accompagnant l'installation et la transmission, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au travail et les démarches de réflexion sur le sens des métiers en agriculture.
- Deux enjeux prioritaires pour une meilleure contribution au bouclage des grands cycles biogéochimiques, dans une perspective d'autonomie vis-à-vis des ressources fossiles, et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre :
 3. Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture et développer les techniques permettant de stocker du carbone (et valorisation associée) ;
 4. Développer l'autonomie protéique et azotée de l'agriculture française et des territoires.
- Trois enjeux prioritaires pour améliorer la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires face aux changements globaux et aux aléas biotiques, climatiques et économiques, dans une perspective de double performance économique et environnementale mobilisant les solutions fondées sur la nature, la gestion des régulations naturelles, la génétique, la robotique, etc. et réduisant l'utilisation d'intrants de synthèse :
 5. Valoriser et préserver l'agrobiodiversité, en diversifiant les productions à différentes échelles (du niveau intra-parcellaire au niveau paysager), en mobilisant la sélection génétique et en favorisant les complémentarités élevage-culture ;
 6. Accompagner l'adaptation des systèmes de production animale et végétale face aux aléas et au changement climatique, en s'appuyant notamment sur une gestion économe et efficiente de l'eau ;

7. Renforcer la gestion intégrée de la santé animale et végétale, en développant la place des mesures préventives ou alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ou d'antimicrobiens (gestion de l'assolement, sélection génétique, biocontrôle, méthodes de biosécurité, gestion mécanique, etc...), en particulier pour anticiper et préparer des évolutions réglementaires telles que le non-renouvellement de l'approbation de substances actives au niveau européen, en synergie avec les actions des plans Ecophyto et Ecoantibio.
- Un enjeu sociétal particulièrement prégnant :
 8. Améliorer le bien-être animal et poursuivre les transitions pour rester acteur des marchés et générer de la valeur au sein des filières.
 - Un enjeu transversal :
 9. Mobilisation du levier du numérique pour soutenir la conception, le pilotage, le déploiement et la valorisation de systèmes de production agricole innovants et performants.

Les projets déposés insisteront le cas échéant sur la réponse qu'ils apportent aux enjeux de souveraineté alimentaire.

1.3 Type de projets

Il s'agit d'accompagner les agriculteurs dans la transition et la reconception de leurs systèmes de production, au regard des différentes thématiques du PNDAR, en leur permettant un accès rapide et pertinent, aux connaissances nouvelles et innovations récentes de la R&D agricole et en favorisant un accompagnement renforcé pour faciliter leur mise en œuvre sur le terrain. Une implication forte des différents acteurs du développement agricole, et des agriculteurs, à travers par exemple la mobilisation des collectifs déjà formés ou en formation, doit être recherchée en vue d'améliorer la diffusion opérationnelle et l'appropriation des connaissances.

A travers ces projets, il s'agit de proposer :

- des méthodes concrètes, diversifiées, explicites et reproductibles, d'implication et de transmission des résultats aux agriculteurs (dont démonstrations, expérimentations);
- des méthodes, outils, stratégies et programmes de conseil stratégique individuel et/ou collectif à destination des conseillers pour accompagner les agriculteurs dans leur processus de décision;
- des actions structurées destinées à des collectifs de conseillers / accompagnateurs afin qu'ils partagent leurs expériences, expertises et méthodes en matière d'accompagnement stratégique du projet de transition agro-écologique de chaque agriculteur dans son contexte territorial et de filière précis ;
- des apprentissages et compétences diversifiés, transmis aux agriculteurs, aux conseillers et aux accompagnateurs afin qu'ils soient capables d'analyser, d'évaluer et de concevoir tant les pratiques agro-écologiques directement, que les systèmes de production et d'échange avec l'aval et l'amont, dans chaque contexte écosystémique et socio-économique, à l'échelle de territoire donné ;
- des réalisations concrètes dans les exploitations, en application des connaissances et innovations disponibles, et la levée des freins aux transitions identifiés, pour une démultiplication dans d'autres contextes proches ou similaires, l'analyse des conditions de reproductibilité dans d'autres filières ou contextes socio-économiques.

NB : Les projets relatifs à la transformation doivent concerner des actions centrées sur le couplage entre production et transformation, établissant notamment un lien entre la qualité des matières premières et les caractéristiques sanitaires, nutritionnelles, technologiques ou organoleptiques des produits finaux, en évaluant chaque fois que possible l'incidence sur l'exposition des opérateurs et/ou des travailleurs.

Des approches inter-disciplinaires impliquant des sciences économiques, humaines et sociales, conjointement aux disciplines techniques, sont attendues obligatoirement.

Afin de traiter des problématiques communes à plusieurs territoires, les projets sont conduits prioritairement à l'échelle nationale ou inter-régionale si justifié. Les projets conduits à l'échelle régionale ou inférieure sont éligibles à condition qu'ils incluent au moins deux types d'organismes issus de réseaux différents dans le partenariat.

Les objectifs et les dispositifs expérimentaux pourront concerner différentes échelles spatiales (individu, parcelle ou troupeau, itinéraires techniques et systèmes de production, exploitations/entreprises et groupes d'exploitations/d'entreprises, paysage ou bassin versant) et temporelles, les mesures et observations étant intégrées dans des systèmes d'information adaptés.

Les projets multi-filières sont à privilégier afin de partager les approches méthodologiques et de traiter les enjeux communs à plusieurs filières.

1.4 Périmètre géographique de l'appel à projets

Le présent appel à projets a pour objectif de sélectionner des actions ambitieuses en matière d'accompagnement, de transfert et de conseil agricole répondant aux besoins des secteurs agricoles et agro-alimentaires ainsi que de l'aquaculture en France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Article 2. Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses

Pour aider à la constitution du dossier, une fiche de conformité du dossier est mise à disposition des porteurs de projet en annexe 2 de la présente décision.

2.1 Conditions liées aux demandeurs : chef de file et partenaires

Cet appel à projet s'adresse aux organismes et entreprises exerçant une activité de recherche, de production et de diffusion des connaissances, quel que soit leur statut juridique (de droit public ou de droit privé) ou leur mode de financement et, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Ceci intègre :

- les organismes de recherche et d'enseignement supérieur ;
- les instituts et centres techniques liés aux filières, et leurs structures nationales de coordination ;
- les entreprises fournissant des services à l'agriculture et aux filières agricoles et agro-alimentaires et dans le secteur de l'aquaculture ;
- les chambres d'agriculture ;

- les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole (*Art. L.820-2 du code rural et de la pêche maritime*);
- les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA), les Etablissements Publics de formation professionnelle sous tutelle du ministère chargé de la mer et les établissements d'enseignement agricole privés.

L'appel à projets est également ouvert aux opérateurs économiques, dont l'objet premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole mais qui contribuent au partage de connaissances, quel que soit leur statut juridique.

Les organismes qui abordent les enjeux liés à la première transformation pour des projets qui concernent des actions centrées sur le couplage entre production et transformation sont également éligibles.

Ces organismes et entreprises doivent en outre disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et de moyens techniques et administratifs pour mener à bien ces missions. Ces capacités sont évaluées lors du processus de sélection des projets précisé à l'article 5.2 de la présente décision.

Les filiales étrangères doivent être obligatoirement rattachées à un numéro de société SIREN français.

Sont exclus du financement :

- les organismes et les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022¹ modifié et de l'article 2, point 18 du règlement général d'exemption par catégorie^{2 3} notamment les entreprises en procédure collective⁴, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs);
- les organismes et les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides

¹ Article 5.1 du régime exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

² Articles 5.1 et 5.2 du régime exempté de notification n°113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026

³ Article 5.1.2 du régime exempté de notification n° 113755 : « Toutefois, le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021 »

⁴ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;

- les organismes et les entreprises qui, au moment du dépôt de leur demande d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

Le chef de file engage sa responsabilité sur le respect de l'intégrité scientifique du projet dont il est l'auteur. En cas d'utilisation non signalée d'une intelligence artificielle et d'absence de relecture, avec la présence d'hallucinations, l'ensemble des projets déposés par ce porteur de projet pourront être écartés du dispositif du financement.

2.2 Gouvernance du projet et formalisation du partenariat

2.2.1. Conditions relatives aux partenaires

Les projets mobilisent obligatoirement plusieurs partenaires, dans la limite conseillée de douze partenaires, dont les actions sont déterminées, complémentaires et coordonnées par l'organisme chef de file. Des lettres d'engagement signées de chaque partenaire ou un accord de partenariat signé par chaque partenaire devront être systématiquement fournies lors du dépôt du projet par l'organisme chef de file.

FranceAgriMer n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 5 000 € par bénéficiaire. La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à FranceAgriMer est possible. Toutefois le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 5 000 € chacun. Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 5 000 € et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0 € au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

Un prestataire de service d'un partenaire du projet, financé au titre de la présente décision, ne peut pas être en même temps bénéficiaire de l'aide en tant que partenaire dans le cadre du même projet.

2.2.2. Rôle du chef de file

Les différents partenaires du projet désignent parmi eux un chef de file, interlocuteur privilégié et unique de FranceAgriMer. Il est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et redistribue l'aide auprès des autres partenaires du projet, selon les modalités prévues par cette convention. Il assure la coordination et le bon déroulement du projet global, en suit la réalisation et en établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

2.2.3. Formalisation du partenariat

Si le projet est lauréat, le partenariat doit obligatoirement se matérialiser par une convention de partenariat (documents disponibles sur la page dédiée au dispositif sur le site internet de FranceAgriMer <https://www.franceagrimer.fr/>).

Cette convention identifie le chef de file, le rôle de chacun des partenaires, leur implication financière et précisent les modalités de reversement de l'aide, les règles en termes d'exploitation et de diffusion des résultats.

Cette convention de partenariat est signée par toutes les parties prenantes du projet sollicitant une aide.

La convention entre le chef de file et ses partenaires stipule l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, la conclusion d'un accord de consortium est requise. Cet accord doit préciser les obligations de confidentialité et les modalités de l'exercice du droit de propriété intellectuelle doivent être explicitées. Cet accord de consortium sera quant à lui exigé au plus tard lors de la demande de solde.

Ces documents sont destinés à compléter la convention de subvention sur les aspects susmentionnés, elles ne doivent contenir aucune disposition contraire à celle-ci.

Après conventionnement, l'ajout ou le remplacement d'un partenaire doit faire l'objet d'une demande d'avenant motivée par le chef de file auprès de FranceAgriMer, selon les modalités décrites à l'article 5.5.1 de la présente décision.

2.3 Résultats du projet, transfert et diffusion des connaissances

Les résultats attendus du projet doivent être précisés dans le descriptif technique. De même, les modalités de diffusion des résultats des travaux doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de diffusion précisant les livrables (site web, articles scientifiques, séminaires, etc.) en fonction des publics cibles, en accordant une attention particulière à la diffusion au-delà des structures partenaires du projet. En effet, les actions réalisées dans le cadre de l'appel à projets sont diffusées auprès des opérateurs du secteur agricole ou agro-alimentaires ou de l'aquaculture afin qu'ils puissent bénéficier des résultats de ces projets.

Afin de contribuer à la lisibilité de l'ensemble des travaux soutenus par le PNDAR, les bénéficiaires devront assurer sur la plate-forme de la R&D agricole (<https://rd-agri.fr/>) une présentation de leur projet et proposer un accès libre en format numérique aux principales productions. Ils participeront en outre à toutes actions d'animation et restitution mises en œuvre dans le cadre du PNDAR, y compris à l'issue du projet.

La diffusion et la transférabilité des résultats auprès des acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires constituent des critères qui seront pris en compte lors de la sélection des projets. Les actions de transfert doivent être incluses dans la durée du projet.

Le chef de file doit définir dans l'annexe 1 de la présente décision des indicateurs d'impacts potentiels du projet intégrant les aspects technique, économique, social, et/ou environnemental ainsi que les retombées concrètes sur le terrain.

Obligation à l'utilisation des données :

En accord avec la politique française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (données, logiciels, publications, etc.) et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources, sous réserve du respect des normes en matière de propriété intellectuelle.

Les partenaires s'engagent à faciliter la réutilisation des données produites dans le cadre du projet, notamment pour tout autre projet relevant du PNDAR. Les jeux de données sont publiés sur rd-agri.

Pendant la période du projet, les lauréats sont tenus de rendre compte de l'avancée selon les modalités décrites à l'article 5.5.2.

2.4 Durée de réalisation des projets

Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée, soit entre 12 mois minimum et **42 mois maximum**. Les dates de début et de fin de réalisation du projet sont celles indiquées dans l'annexe technique jointe à la convention signée par FranceAgriMer et le chef de file.

Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que les actions de valorisation et de diffusion des résultats et la rédaction du rapport scientifique et technique final.

Les dépenses éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ou de la date de démarrage des travaux indiquée à l'annexe 1 du projet. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (par exemple commande d'une prestation, acceptation d'un devis, facture, bon de commande...) antérieure à cette date est inéligible. Seules les dépenses réalisées (factures émises) pendant la période de réalisation du projet inscrite dans la convention signée par FranceAgriMer et le chef de file peuvent être prises en compte et financées au titre du présent dispositif.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par FranceAgriMer ayant empêché la réalisation du projet, cette durée pourra être prolongée de 12 mois maximum. Toute prolongation de projet doit être formalisée par un avenant à la convention dont les modalités sont décrites à l'article 5.5.1 de la présente décision.

2.5 Conditions liées aux dépenses

2.5.1. Règles générales

Tous les travaux prévus par le chef de file ou les différents partenaires du projet, que ces derniers soient ou non financés par l'aide de FranceAgriMer, doivent figurer dans le budget global du projet.

Les coûts imputables aux projets sont les dépenses réelles, supportées par le chef de file et les partenaires, strictement rattachées à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement non lié aux projets financés. Ces dépenses sont justifiables sur la base de factures produites par le chef de file ou les partenaires ayant

effectivement supporté cette dépense. Les coûts éligibles ne peuvent pas être présentés sous la forme de forfait.

Le temps consacré à la préparation du dossier avant la sélection par le jury ainsi que la veille bibliographique sont exclus des dépenses éligibles. Sont également exclues du financement, toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin des travaux fixée conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision.

Les plafonds par poste de dépenses (acquisition de matériels, prestations de services et frais généraux) doivent être respectés lors du dépôt du projet.

Tous les bénéficiaires doivent conserver les pièces justificatives pendant le projet et jusqu'à une durée de dix ans à compter de la date de clôture du projet.

L'autofacturation et le financement croisé entre partenaires d'un même projet ne sont pas autorisés.

2.5.2. Dépenses éligibles par poste de dépenses

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives telles que définies à l'article 5.1 de la présente décision. Elles doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Elles doivent également être explicites et ventilées par poste A, B ou C comme détaillé ci-dessous :

- **Poste A : dépenses de personnel (HT quel que soit le statut de l'organisme vis-à-vis de la TVA)**

Ces dépenses correspondent aux salaires, charges sociales incluses, impliqués dans le projet hors coûts environnés des personnels directement impliqués dans le projet. Il s'agit de dépenses réelles supportées (et non calculées sur un taux moyen par catégorie de salaires, indemnités de stage, charges salariales et taxes liées aux salaires des agents travaillant sur le projet).

Les dépenses liées au personnel (permanent, CDD ou stagiaire) doivent être renseignées dans le formulaire de la demande d'aide, en distinguant entre personnels techniques tels qu'ingénieur, technicien, ouvrier, et personnels administratifs tels que secrétaire, gestionnaire comptable...

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou les collectivités territoriales, ne sont pas éligibles. Ces montants sont à indiquer dans le formulaire de la demande d'aide au niveau de la ligne « montant des salaires publics »

Pour les personnels permanents qui bénéficient d'indemnités financées par un organisme public pour des travaux supplémentaires, ces indemnités peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet et à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme. En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, la présentation des dépenses correspondantes est étayée de pièces justificatives ; ces dépenses doivent être explicitées et ventilées, tel que prévu à l'annexe 2 de la présente décision.

Les frais de mission des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par les organismes et chefs de file. Ces dépenses correspondent aux dépenses à reporter sur la ligne « frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet » du formulaire de la demande d'aide.

Les dépenses éligibles sont les frais de transport, les frais de restauration et les frais d'hébergement. Ces frais de déplacement correspondent exclusivement à des frais de missions nécessaires au déroulement du projet.

- **Poste B : Autres dépenses directes (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis et HTR pour les organismes assujettis partiellement à la TVA)**

Prestations de services

Les prestations de services correspondent à des dépenses réalisées auprès de prestataires externes au projet, pour l'exécution de tâches ponctuelles, spécifiques et clairement identifiées, nécessaires à la mise en œuvre du projet et ne pouvant être assurées directement par le chef de file ou les partenaires.

Ces prestations donnent lieu à une facturation et ne confèrent pas au prestataire la qualité de partenaire du projet. Elles ne doivent pas se substituer aux missions principales du projet, qui relèvent des partenaires.

Le montant total des prestations ne peut pas dépasser 30 % du coût global du projet.

Le recours à des prestations de services doit être justifié dans le descriptif du projet, en précisant leur nature, leur nécessité au regard des objectifs poursuivis, ainsi que les raisons pour lesquelles ces travaux ne peuvent être réalisés par le chef de file ou les partenaires. Cette justification est examinée lors de l'instruction.

Les dépenses éligibles pour les frais de prestations de services sont :

- les analyses, tests et contrôles réalisés par des laboratoires externes ;
- les prestations de conseil ou de services, d'expertise technique ou scientifique ;
- les prestations de développement informatique, de traitement ou d'analyse de données ;
- les coûts de diffusion des résultats (création de supports, développement de sites ou plateformes numériques, prestations éditoriales) ou de publication au catalogue officiel ;
- les prestations liées à l'acquisition de connaissances spécifiques ou à la recherche contractuelle ;
- les locations de matériels, d'équipements ou de locaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- les coûts d'intérim directement liés à la réalisation du projet.

Ne relèvent pas des « prestations de services » et des dépenses éligibles :

- les dépenses correspondant à des missions structurantes du projet, qui doivent être réalisées par le chef de file ou les partenaires ;
- les prestations réalisées par un partenaire du projet ;

- les dépenses relevant des autres postes (personnel, consommables, acquisition de matériels) ;
- les dépenses liées à l'organisation d'évènements (séminaires, journées techniques, ateliers), notamment les prestations de restauration, d'accueil ou de logistique, sauf justification spécifique dûment argumentée, de leur lien direct et indispensable avec le projet.

Pour toutes les prestations de service, l'obligation de mise en concurrence adaptée s'impose :

- pour les prestations supérieures à 15 000 € HT, les éléments suivants seront systématiquement demandés au moment de la demande de paiement :
 - o la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),
 - o les informations relatives à la nature de la prestation doivent être renseignées au point IV de l'annexe 1 de la présente décision,
 - o le coût prévisionnel de la prestation doit être renseigné et justifié au point IV de l'annexe 1 de la présente décision,
 - o la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence. Pour les acheteurs publics, le respect du code de la commande publique s'impose.
- pour les prestations inférieures à 15 000 € HT, les justificatifs correspondants seront fournis à la demande de FranceAgriMer

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'État, le respect de la réglementation nationale en vigueur concernant la commande publique est obligatoire. En conséquence, il appartient au chef de file et à chaque partenaire concerné de s'assurer de la conformité des autres dépenses directes à la réglementation en vigueur.

Acquisition de matériels

Relèvent du poste « acquisition de matériels », les biens durables, identifiables et non consommés au cours du projet, ayant vocation à être conservés au-delà de sa durée de réalisation.

Il s'agit notamment d'équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet, tels que du matériel informatique (ordinateur, tablette), des instruments techniques ou scientifiques, du matériel de mesure, ou encore des équipements spécifiques utilisés dans le cadre des expérimentations ou démonstrations.

Les dépenses éligibles pour les frais de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) correspondent aux catégories suivantes :

- à la totalité du montant non amortissable lorsque les équipements sont acquis spécifiquement pour le projet et utilisés exclusivement dans ce cadre ;
- au prorata de la durée du projet, pour les équipements non entièrement amortis, en intégrant la quote-part correspondant à leur utilisation effective pour le projet ;
- aux dotations aux amortissements des instruments ou matériels amortissables, calculées sur la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 10 % du montant total des dépenses éligibles du projet. Au-delà de ce seuil, le projet est considéré comme inéligible.

Ne relèvent pas de ce poste, les biens de faible valeur unitaire consommés au cours du projet, qui doivent être imputés au poste « consommables ».

Consommables

Les consommables correspondent à des biens non durables, non immobilisables, utilisés dans le cadre du projet et intégralement consommés, détruits ou transformés au cours de sa réalisation.

Ils se caractérisent par leur faible valeur unitaire, leur durée d'utilisation limitée et l'absence de valeur d'usage au-delà du projet.

Les dépenses éligibles pour les frais de consommables sont :

- les fournitures et petits équipements de laboratoire ou de terrain d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT, à usage unique et de courte durée de vie, utilisé à 100 % dans le processus de recherche (tubes à essais, gants, pipettes, petit outillage, équipements de protection individuelle, etc...);
- les fournitures techniques nécessaires à la conduite des expérimentations ou démonstrations (réactifs, semences, intrants, substrats, etc.);
- les fournitures administratives directement liées à la mise en œuvre du projet dans le cadre de la communication des résultats (ex : papier, cartouches d'encre, supports de communication imprimés, petits consommables bureautiques), à l'exclusion des équipements informatiques et du mobilier.

Ne peuvent notamment pas être considérés comme des consommables :

- les biens durables ou réutilisables, destinés à être conservés au-delà de la période de réalisation du projet, même s'ils sont d'un montant unitaire faible ;
 - les frais de restauration ou d'alimentation (repas, buffets, collations, etc.) ;
 - les dépenses liées à l'organisation d'événements (séminaires, journées techniques, ateliers, etc.), notamment les prestations de restauration, de location de salle ou d'accueil.
- **Poste C : Dépenses indirectes affectées au projet ou frais généraux (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis et HTR pour les organismes assujettis partiellement à la TVA)**

Les frais généraux engagés pour la réalisation du projet peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles, sous réserve qu'ils soient nécessaires à sa mise en œuvre et qu'ils puissent être justifiés.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le bénéficiaire de l'aide (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et être en mesure de démontrer leur lien avec le projet.

Pour chaque bénéficiaire, le montant total des frais généraux pris en charge ne peut excéder :

- 20 % des dépenses directes éligibles (A + B) pour les entreprises privées et les chambres d'agriculture ;
- 15 % des dépenses directes éligibles (A + B) pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture).

Les dépenses des frais généraux ne peuvent pas être présentées à l'aide sous la forme de forfaits. Enfin, seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles.

Chaque bénéficiaire se voit attribuer un taux de frais généraux spécifique, déterminé lors du conventionnement. Ce taux s'applique à l'ensemble des paiements réalisés.

Les dépenses indirectes affectées au projet doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes, expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité agréée pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l'acompte.

De par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet), ces dépenses ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, aussi il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet :

- A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex : direction / service / unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du programme sur la durée de ce dernier
- B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet
- C = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux

$D = A \times B / C$ = frais généraux admissibles dans le cadre du projet, dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par le commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité agréée ou par l'agent comptable public pour les personnes publiques porte également sur ces éléments pour la demande de solde.

2.5.3. Dépenses inéligibles

Les dépenses non directement liées à la mise en œuvre du projet ou non justifiées au regard de ses objectifs sont inéligibles.

Les dépenses inéligibles sont notamment :

- pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les salaires, charges patronales et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou des collectivités territoriales ;
- Les coûts environnés des frais de personnel (prime, PERCO, CET, 13^{ème} mois...);
- Les frais de déplacements liés aux trajets entre le domicile des salariés et le lieu de travail ;
- Les dépenses de formations, sauf celles nécessaires à la mise en œuvre du projet;
- Les investissements immobiliers à savoir les coûts liés aux bâtiments et aux terrains en propriété ainsi que les frais de cession commerciale associés ;
- Le matériel roulant ou volant (achat ou amortissement de véhicules...);
- Les frais liés au service de remplacement des agriculteurs ;
- Les frais de pertes de rendement liés à l'utilisation de parcelles d'agriculteurs ;
- Les dépenses relatives aux frais de bouche (hormis les dépenses effectives lors des frais de déplacement), de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques ;

- Les investissements financiers, notamment l'acquisition de titres ou parts sociales d'une entreprise ;
- Les travaux de mises aux normes ;
- Location de matériel ;
- Biens financés par crédit-bail ;
- Matériel d'occasion et le matériel reconditionné ;
- L'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements.

Les dépenses financées ou faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'autres dispositifs d'aide sont inéligibles.

2.5.4. Conditions de modification du budget au cours du projet

Des redéploiements peuvent intervenir pour un même partenaire selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B sous réserve de justifications apportées au plus tard lors du dépôt de la demande de solde, notamment lorsque les postes de dépenses prévisionnelles sont nuls ;
- dans la limite de 15 % entre les postes de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Ces redéploiements peuvent être réalisés uniquement à partir des postes de dépenses « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C) vers le poste de dépenses « autres dépenses directes » (B).

Au-delà de la limite de 15 % pour un même partenaire ou en cas de redéploiements entre partenaires, une demande d'avenant doit être déposée selon les modalités indiquées à l'article 5.5.1 de la présente décision.

Les redéploiements doivent rester cohérents avec les objectifs et la nature des actions du projet. Dans tous les cas, le redéploiement ne peut pas conduire à un dépassement du budget global du projet indiqué dans la convention mentionnée à l'article 5.4 de la présente décision. Dans ce cas, ces demandes d'avenant seront rejetées.

2.6 Attestation et engagements des demandeurs et des bénéficiaires

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à réaliser le projet et les investissements dans la présente décision et la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer.

En cas de modification ou de difficulté de nature à entraver la réalisation du projet, le chef de file de projet en informe sans délai FranceAgriMer et au maximum dans un délai de 4 mois à compter de cette modification ou de la difficulté rencontrée par voie électronique à l'adresse générique : aap.demultiplication@franceagrimer.fr.

Par ailleurs, il informe sans délai et selon les mêmes modalités, FranceAgriMer de :

- tout changement de statut juridique du chef de file et/ou de ses partenaires, en adressant un Kbis de moins de trois mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien entre la structure juridique initiale et celle du nouveau partenaire financé ;
- tout changement concernant la composition du capital social ou rachat qui pourrait conduire à modifier la taille de l'entreprise concernant un des partenaires financés ;
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du projet ;
- tout changement du plan de financement du projet (autre que le redéploiement entre postes détaillé au point 3.5.3 de la présente décision) ;
- toute modification du contenu technique du projet ou des moyens mis en œuvre.

En accord avec les politiques française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (données, publication scientifique, etc) concernant les principales productions, et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources sous réserve du respect des normes en matière de propriété intellectuelle.

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à :

- ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses dans le cadre d'autres dispositifs d'aide ;
- ne pas affecter une partie de l'aide à des provisions, ni dégager d'excédent dans le compte de réalisation du projet ;
- rendre accessible les documents réalisés dans le cadre du projet et sans délai les résultats du programme et notamment le compte rendu technique de réalisation de qualité reprenant la trame en annexe 1 de la décision accompagné de livrables techniques. Le ministère chargé de l'agriculture et FranceAgriMer peut utiliser les résultats des actions menées, pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Il a, à cet effet, la possibilité d'en publier les résultats ;
- faciliter la diffusion et la réutilisation des données produites dans le cadre du projet ;
- participer en outre à toutes actions de valorisation, transfert ou restitution des résultats du projet ;
- faire mention de la participation financière du ministère chargé de l'agriculture en utilisant le logo du CASDAR sur tout support de communication ayant trait au projet subventionné ainsi que dans tous ses rapports avec les médias Sauf accord explicite de l'administration, la mention « *la responsabilité de FranceAgriMer ne saurait être engagée* » devra figurer sur toutes les publications relatives au projet ou mentionnant le projet subventionné ;
- mettre en œuvre les moyens appropriés de diffusion des résultats obtenus dans le cadre des travaux faisant l'objet du présent financement. Exemples de moyens de diffusion : journée de présentation, bulletins d'information, publications spécifiques, diffusion sur Internet ;
- conserver et mettre à disposition sur simple demande un exemplaire au moins des supports pédagogiques et/ou livrables à destination des professionnels, conseillers, formateurs ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE) ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administration ;

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs ou sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses demandées par les services de FranceAgriMer jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Sauf dérogation exceptionnelle acceptée par FranceAgriMer, durant une période de cinq ans courant à compter de la date d'émission de la dernière facture, les investissements subventionnés ne sont pas cessibles, même de façon indirecte (qui résulterait par exemple d'une modification substantielle de l'actionnariat de la société) et la société s'engage à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide.

Article 3. Modalités d'attribution de l'aide

3.1 Intensité de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Le taux d'aide **par organisme** accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum:

- 100 % des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation ;
- 80 % pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d'agriculture ;
- 40 % pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole.

3.2 Seuils d'aide par projet

L'enveloppe budgétaire mise en œuvre par FranceAgriMer pour l'appel à projets 2027 est imputée au programme 776 (CASDAR).

Le concours financier maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 500 000 €. Pour des projets dont la demande d'aide est supérieure à 500 000 €, le concours financier sera dans ce cas plafonné à 500 000 €. Dans tous les cas, l'aide accordée par FranceAgriMer est plafonnée au montant d'aide demandé par le chef de file lors du dépôt de son dossier.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer **par projet**, fixé par convention, est supérieur à 20 % des dépenses éligibles du projet.

3.3 Cumul d'aides publiques

Dans tous les cas, les chefs de file sont invités à rechercher des co-financements. Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

L'intensité des aides publiques par partenaire accordées pour la réalisation d'un projet, tout financeur confondu, ne peut excéder les taux d'aide définis à l'article 3.1 de la présente décision, correspondant à l'intensité maximale d'aide applicable au titre des régimes d'aide d'État mobilisés.

Il appartient aux chefs de file de déclarer les financements CASDAR et hors CASDAR dans la partie budgétaire de l'annexe 1 de la présente décision à déposer à l'appui du dossier afin d'assurer la compatibilité des règles imposées par ces autres sources de financements avec celles du présent appel à projets, celles-ci ne pouvant être écartées.

Les projets présentés ne peuvent bénéficier d'aucune autre aide publique (nationale, européenne ou locale) pour les mêmes dépenses éligibles.

Si le chef de file n'a pas déclaré à FranceAgriMer, selon les modalités décrites ci-dessus, avoir reçu des aides d'État ou des aides financées par l'Union européenne pour une ou plusieurs dépenses relevant du même projet, des sanctions sont appliquées conformément à l'article 8 de la présente décision.

Article 4. Dépôt des projets

4.1 Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide sont déposés, sous format électronique, sur le téléservice disponible sur le site internet de FranceAgriMer <https://www.franceagrimer.fr/>

La date et l'heure de dépôt sur le téléservice font foi.

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel est envoyé à l'adresse électronique communiquée sur la plateforme. Il contient le lien d'accès vers le dossier mais ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel à l'adresse électronique communiquée initialement. Dans le cas contraire, le demandeur peut contacter FranceAgriMer pour toutes questions à l'adresse suivante : aap.demultiplication@franceagrimer.fr

Les demandes restées en statut provisoire ne sont pas enregistrées et ne pourront être prises en compte.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (par exemple : commande d'une prestation, acceptation d'un devis, etc.) avant la date de l'accusé de réception est inéligible.

L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement. Toutefois, l'accusé de réception constituera l'autorisation de commencer les travaux : si le projet est sélectionné pour être financé, les dépenses éligibles seront prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt du projet.

Si le chef de file constate une erreur dans sa demande déposée **avant la date limite de dépôt**, il a la possibilité de la rectifier en en faisant la demande à l'adresse aap.demultiplication@franceagrimer.fr.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 5 (éligibilité, expertise scientifique et sélection).

4.2 Période de dépôt

La date d'ouverture de l'appel à projets ainsi que le lien pour accéder au téléservice sont annoncés sur le site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Le dépôt des candidatures **se clôture au plus tard le 15 janvier 2027. Aucune dérogation à cette date n'est accordée pour le dépôt d'une demande conformément à l'article 5.1 de la présente décision.**

Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt à la suite de la clôture de son dossier. Dans le cas contraire, le demandeur peut contacter FranceAgriMer pour toutes questions à l'adresse suivante : aap.connaissances@franceagrimer.fr.

4.3 Constitution du projet

Les projets sont déposés sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé (voir Annexe 1 de la présente décision). Pour être complet, le dossier déposé doit obligatoirement comporter :

- Le formulaire dûment complété comprenant notamment le descriptif générique du projet, les budgets et plans de financement
- Le descriptif technique du projet qui doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision et comporter *a minima*:
 - o les objectifs et les résultats attendus à l'issue du projet ;
 - o un état de l'art initial complet sur la problématique ;
 - o une description du partenariat. Lorsque plusieurs acteurs travaillent sur le même objectif et au même niveau de maturité technologique afin de prendre en compte la dépendance aux conditions locales, le dépôt d'un projet unique conduit en partenariat entre ces différents acteurs est obligatoire ;
 - o un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
 - o le cas échéant, une description du recours à des prestations de services, précisant leur nature, leur justification au regard des objectifs du projet ainsi que les raisons pour lesquelles ces travaux ne peuvent être réalisés par le chef de file ou les partenaires ;
 - o les objectifs et modalités de diffusion et de valorisation des résultats pour faciliter le transfert dans les exploitations agricoles et plus largement, auprès de

tous les bénéficiaires potentiels (en particulier les autres acteurs économiques des filières, les pouvoirs publics, les conseillers, les formateurs et élèves, ou encore les consommateurs etc.).

- o les indicateurs de réalisations, de résultats et d'impacts attendus à l'issue du projet. Une présentation des Témoin zéro (T0) de ces indicateurs et du niveau à atteindre doit également être fournie.
- La lettre d'engagement signée par chaque partenaire ou un accord de partenariat signé par chaque partenaire du projet.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 5 de la présente décision.

L'absence d'un des éléments mentionnés ci-dessus ou d'informations détaillées concernant l'un des items de la description détaillée du projet dans la demande d'aide conduit à son irrecevabilité. Il en est de même du non-respect des critères de durée et budget définis au point 2.4 de la présente décision.

Article 5. Processus, critères de sélection et conventionnement avec le chef de file

5.1 Recevabilité des projets

A l'issue de la période de dépôt, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets. Seuls les projets déposés avant la clôture de l'appel à projets sont instruits.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au chef de file les pièces manquantes. Le chef de file doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyés par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux critères administratifs et financiers de l'appel à projets détaillés dans la présente décision. Seuls les dossiers complets et éligibles au titre de la phase de recevabilité administrative sont soumis à l'expertise scientifique.

Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier.

5.2 Expertises scientifiques des projets

Les projets recevables à l'appel à projets font l'objet d'une analyse scientifique en s'appuyant sur la grille présente à l'annexe 3 de la présente décision.

L'évaluation scientifique des projets porte notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique, le partenariat (diversité, complémentarité, répartition cohérente des missions et du budget, etc.), le transfert et la valorisation envisagée des résultats ainsi que le

coût du projet et les moyens mobilisés, la pertinence des indicateurs choisis et renseignés (modèle en annexe 3 de la présente décision).

L'expertise permet également de vérifier le niveau de pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel à projets.

La qualité et la pertinence des partenariats sont évaluées lors de l'expertise scientifique des projets. Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi, il convient plutôt de rechercher un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet dans la limite conseillée de douze partenaires par demande d'aide.

Il est ainsi défini pour chaque projet un avis général sur la qualité scientifique du projet (points forts, points faibles et recommandations d'évolution en cas d'un avis négatif dans la perspective d'un éventuel nouveau dépôt l'année suivante).

Un jury national dont la composition est désignée par arrêté de la Ministre chargée de l'agriculture et publié au bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture évalue puis classe de A à C tous les projets éligibles conformément à la grille présente à l'annexe 3 de la présente décision.

5.3 Sélection des projets

A l'issue de cette phase d'expertise, le comité de sélection, composé de représentants de la DGER, DGPE, DGAL et FranceAgriMer, propose une sélection de projets répondant aux objectifs de l'appel à projets, notés en fonction de leur cohérence avec les thématiques prioritaires du PNDAR et de leur valeur scientifique, pour lesquels une aide de FranceAgriMer est susceptible d'être octroyée.

FranceAgriMer transmet les conclusions du jury au Ministère chargé de l'agriculture. Ce dernier décide de la sélection finale des projets lauréats, en fonction des crédits disponibles.

FranceAgriMer notifie les résultats de la sélection aux chefs de file des projets par courrier électronique.

Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les projets lauréats faisant l'objet d'un financement.

Enfin, FranceAgriMer conventionne avec les projets lauréats et arrête les montants d'aides retenus.

5.4 Conventionnement avec le chef de file

Une fois les projets sélectionnés, FranceAgriMer transmet une convention au chef de file qui précise :

- le régime d'aide applicable et les textes de référence,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au chef de file du projet pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le plan de financement précisant la participation financière de FranceAgriMer,

- les engagements des partenaires, notamment celui de rendre accessibles à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme RD-AGRI,
- les modalités de versement de l'aide (demande d'avance et/ou d'acompte et/ou de solde),
- le suivi des réalisations,
- la gestion des litiges,
- les conditions dans lesquelles des avenants sont possibles,
- la responsabilité des parties,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles et soient transmis à FranceAgriMer et à la DGER.

Si nécessaire, le chef de file fera parvenir à FranceAgriMer une demande d'avenant selon les modalités définies à l'article 5.5 de la présente décision.

5.5 Modification du projet par voie d'avenant et modalités de suivi du projet

5.5.1. Demande d'avenant

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une information et conduit à une demande d'avenant auprès de FranceAgriMer. Toute demande d'avenant fait l'objet d'un examen de la demande par les services instructeurs de FranceAgriMer. FranceAgriMer se réserve le droit de rejeter toute demande de modification du projet non clairement justifiée et étayée.

Des redéploiements budgétaires sont possibles et limités aux conditions prévues à l'article 2.5.4 de la présente décision. Au-delà, un avenant est nécessaire.

En cas d'avenant concernant un changement de partenaire ou de chef de file (modification du numéro SIREN), le chef de file doit transmettre à FranceAgriMer une demande d'avenant dans un délai maximal de six mois suivant la fin de la période de réalisation du projet. L'ajout ou le remplacement d'un partenaire doit faire l'objet d'une demande motivée du chef de file de projet et fait l'objet d'un examen approfondi du dossier par FranceAgriMer. Si les éléments à l'appui de la demande ne sont pas suffisants pour s'assurer de la poursuite du projet, elle est rejetée par FranceAgriMer.

En cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées et acceptées par FranceAgriMer, le chef de file fait parvenir à FranceAgriMer une demande d'avenant au plus tard quatre mois avant le terme de la période de réalisation.

Certains avenants modifiant significativement l'organisation et la nature du projet pourront être soumis, selon la nature de la demande, à la validation du jury précisé à l'article de la présente décision.

Toute demande d'avenant sera rejetée par FranceAgriMer si les éléments fournis à l'appui de la demande sont jugés :

- insuffisants pour garantir la poursuite du projet,
- non conformes aux modalités techniques définies lors de l'éligibilité du projet,
- non valides par le comité,

- non-conformes avec les critères fixés par la présente décision et la convention.

Toute demande d'avenant doit parvenir par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : **aap.demultiplication@franceagrimer.fr**.

Sauf exception prévue au paragraphe 4 du présent article, deux avenants au maximum peuvent être établis par projet. Une seule prolongation peut être demandée, limitée à douze mois.

5.5.2. Le suivi des projets

FranceAgriMer assure un suivi annuel des projets validés tout au long de leur période de réalisation. Pour ce faire, le chef de file de projet de chaque projet retenu s'engage ainsi à :

- rendre compte de son activité au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il lui en est fait la demande par FranceAgriMer ;
- à l'issue de chaque comité de pilotage annuel, transmettre le compte-rendu par courriel à l'administration (FranceAgriMer et aux correspondants désignés au sein du Ministère chargé de l'agriculture).
- et, compléter une fois par an un formulaire de suivi de projet permettant le contrôle du respect de ses engagements ; via une téléprocédure dédiée, accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>)

Le chef de file du projet s'engage également à rendre compte de l'avancée des travaux une fois par an à FranceAgriMer et aux directions d'administration centrale impliquées.

5.6 Calendrier

Etapes de l'appel à projets	Période
Ouverture de la période de dépôt des projets*	21 septembre 2026
Date limite de dépôt des projets sur la téléprocédure	15 janvier 2027
Instruction et expertise des demandes : éligibilité expertise scientifique	18 janvier au 11 juin 2027
Réunions du jury et du comité de sélection	A partir de juin 2027
Conventionnement*	A partir de juillet 2027

* date indicative

Article 6. Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s) à proportion des dépenses réalisées par chacun. Le reversement s'opère sous la responsabilité exclusive du chef de file.

Dès signature de la convention mentionnée à l'article 5.4 de la présente décision et avant la fin de la période de réalisation, le chef de file peut demander une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle accordée.

La demande d'avance, saisie sur la téléprocédure dont le lien est accessible sur le site internet de FranceAgriMer doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une attestation de début de travaux signée par le représentant légal du chef de file,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du chef de file,
- d'un accord de partenariat.

Le chef de file peut demander un acompte non cautionné de 40 % de l'aide prévisionnelle fixée par la convention mentionnée à l'article 5.4 de la présente décision et avant la fin de la période de réalisation, dès lors que les dépenses éligibles réalisées sont justifiées à hauteur d'un montant au moins égal à 40% du total des dépenses éligibles du projet.

La demande d'acompte doit être déposée sur la téléprocédure dédiée, accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>) avant la fin de la période de réalisation visée dans l'annexe technique.

La demande d'acompte, signée par le représentant légal du bénéficiaire, sera accompagnée d'un RIB et des pièces justificatives suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, réalisées par le bénéficiaire ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées par chacun de ses éventuels partenaires. Cet état / ces états récapitulatifs doivent être signés par leurs représentants légaux et reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel,
- un rapport technique d'avancement des réalisations certifié par le représentant légal du bénéficiaire,
- en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de structure ou attestation de l'administration fiscale,
- un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes, expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité agréée, pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

Le versement du solde, régularisant l'avance, intervient à la suite du dépôt sur la téléprocédure **dans un délai maximum de 6 mois après la fin de la période de réalisation du projet. La demande de solde comporte obligatoirement :**

- la demande, signée par le représentant légal du bénéficiaire ;
- un RIB,
- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, et recettes réalisées par le bénéficiaire et un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées pour chacun de ses éventuels partenaires. Cet état / ces états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ils doivent être certifié(s) par le commissaire aux comptes, l'Agent comptable, l'expert-comptable ou l'association de gestion et de comptabilité agréée de chacune des structures,
- en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de structure ou attestation de l'administration fiscale,
- un état détaillant les frais de déplacement du bénéficiaire et de chacun des partenaires : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport. Cet état sera fourni selon le modèle joint en annexe de la convention,

- le cas échéant, la copie des contrats et factures pour les sous-traitants,
- le cas échéant, la note explicative signée du directeur de l'organisme public ainsi qu'un état détaillé et toute pièce justifiant les heures supplémentaires des fonctionnaires ventilés tel que prévus par les annexes 2 et 3,
- le cas échéant, pour toutes les prestations de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doivent être justifiées par :
 - o la présentation des factures acquittées correspondantes et les informations de la nature de la prestation,
 - o la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence. Pour les acheteurs publics, la preuve du respect du code de la commande publique
- les livrables tel que prévus à l'article 8 de la présente convention,
- la preuve de publication sur le site internet rd-agri.fr,
- l'accord de consortium (précisant notamment les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du projet, leur exploitation et leur diffusion) et/ou de partenariat signé du chef de file et des partenaires listés dans les annexes financières en cas de modification de partenaires en cours de réalisation du projet (ou pour les projets n'ayant pas bénéficié d'une avance ou d'un acompte),
- un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet, certifié par un comptable public, un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé, pour le dépôt de la demande de versement du paiement unique ou du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Ces dépenses ne peuvent pas prendre la forme de forfait,
- le cas échéant, un état de reversement de l'avance aux partenaires ou une attestation explicative de non-versement, visé par le responsable légal du chef de file.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au chef de file tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyés par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou des renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

L'aide versée par FranceAgriMer est conditionnée par la publication des résultats des travaux conduits sur le site internet dédié (<https://rd-agri.fr/>) aux résultats des appels à projet du PNDAR, RD-AGRI, et ce sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet <https://rd-agri.fr/> doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Tout écart ou modification significative des actions menées dans le projet (annexe n°1 de la présente décision) doit être signalé et expliqué. **Le non-respect d'un de ces critères peut conduire à une réfaction de l'aide.**

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance et de l'acompte.

Dans les deux mois à compter du versement du solde, le chef de file transmet à FranceAgriMer une preuve de reversement à chacun des partenaires financés.

Article 7. Contrôles et sanctions

7.1 Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés systématiquement lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou tout agent habilité par l'Etablissement peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficiaire de l'aide et peuvent être effectués auprès des bénéficiaires de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis.

Le bénéficiaire de l'aide et ses partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du paiement final de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

7.2 Sanctions

Conformément à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement, l'aide n'est pas versée ou est entièrement remboursée sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, et les sanctions suivantes sont appliquées :

- une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée si l'acte, ou le comportement frauduleux, porte sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
- une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 8. Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention signée par FranceAgriMer et le chef de file et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 7 et 8 de la convention, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie correspondante. Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance et de l'acompte est demandé.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde, le cas échéant, entraîne la réduction du montant total de l'aide de 0,1 % par jour calendaire de retard à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives conformes sauf explications dûment

justifiés. Aucun versement ne sera fait au-delà du 5^{ème} mois de retard par rapport au délai de réalisation du projet prévu dans la convention (cf. article 6 de la présente décision).

En cas de non diffusion des résultats suivant les conditions fixées à l'article 2.5 de la présente décision, FranceAgriMer applique une sanction qui peut aller jusqu'au reversement total de l'aide.

Article 9. Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les chefs de file de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

L'obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles :

- dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 11. Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/ bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 12. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

ANNEXE 1 – TRAME DU DESCRIPTIF DU PROJET

(Le nombre de pages maximum recommandé est de 25 pages)

Organisme chef de file :

Date de début de projet :

Durée :mois (maximum 42 mois, minimum 12 mois)

TITRE (concis, précis):

ACRONYME DU TITRE

I- PRESENTATION DU PROJET

I.1. Objectifs du projet

I.2. Présentation de la situation actuelle– Etat des connaissances sur la problématique

- diagnostic initial
- bibliographie (française et internationale)
- expériences déjà conduites
- références
- projets de recherche-développement déjà réalisés sur ce thème

I.3. Les enjeux auxquels répond le projet (par rapport aux besoins des agriculteurs, de l'aquaculture, des filières de l'agriculture et du monde rural : préciser notamment au moyen d'éléments chiffrés et factuels l'ampleur de l'enjeu traité)

I.4. Echelles territoriales du projet : à quels territoires seront applicables les résultats qui seront obtenus par le projet ? Comment sont-ils impliqués dans le projet ?

I.5. Filières concernées par le projet : à quelles filières seront utiles les résultats qui seront obtenus par le projet ? Comment sont-elles impliquées dans le projet ? Montrer les problématiques communes des filières auxquels visent de répondre le projet, les solutions, outils ou méthodes communes qui seront élaborées, ...

I.6. Inscription du projet dans les orientations du PNDAR 2022-2027. Thématiques prioritaires auxquelles répond le projet (Justifier)

I.7. Intérêts techniques, économiques, environnementaux, sociaux et scientifiques du projet

I.8. Originalité du projet: En quoi est-il innovant ? Quelle est sa valeur ajoutée ? (par rapport aux connaissances existantes, aux expériences similaires, à la thématique, aux pratiques existantes, etc.) **Qu'est-ce qu'il ambitionne de changer ?**

I.9. Inscription (éventuelle) de ce projet au sein d'un projet/programme plus vaste. Préciser les autres volets du projet/programme, en expliquant l'articulation entre les différentes composantes du projet/programme, les intitulés, organismes chef de files, nom des chefs de projet, la nature et le montant des différents financements, la durée des différents projets et programmes, etc... (Préciser en quoi ce projet est complémentaire des autres projets et programmes sur le même thème)

I.10. Liens (éventuels) avec d'autres actions du PNDAR, projets déposés dans les différents appels à projets (passés, en cours ou à venir) et actions du (des) programme(s) pluriannuels de développement agricole et rural financé(s) par

le CASDAR, mis en œuvre par le chef de file ou ses partenaires : montrer en quoi les actions proposées sont complémentaires mais distinctes des actions déjà financées ou prévues. Le chef de projet pilote-t-il d'autres projets/actions financés par le CASDAR et si oui, lesquels ?

Mettre en évidence la complémentarité avec les programmes pluriannuels financés par le CASDAR, leur plus-value par rapport à ceux-ci, et la façon dont leurs résultats seront capitalisés par ces programmes.

I.11. Liens (éventuels) avec les partenariats et réseaux existant sur la thématique du projet (par exemple avec : unité mixte technologique, réseau mixte technologique, GIS, GIEE/Groupes 30000, groupes opérationnels du PEI, etc.)

II- PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION

II.1. Partenaires du projet

Citer les organismes partenaires retenus dans le projet déposé en distinguant les types de partenaires :

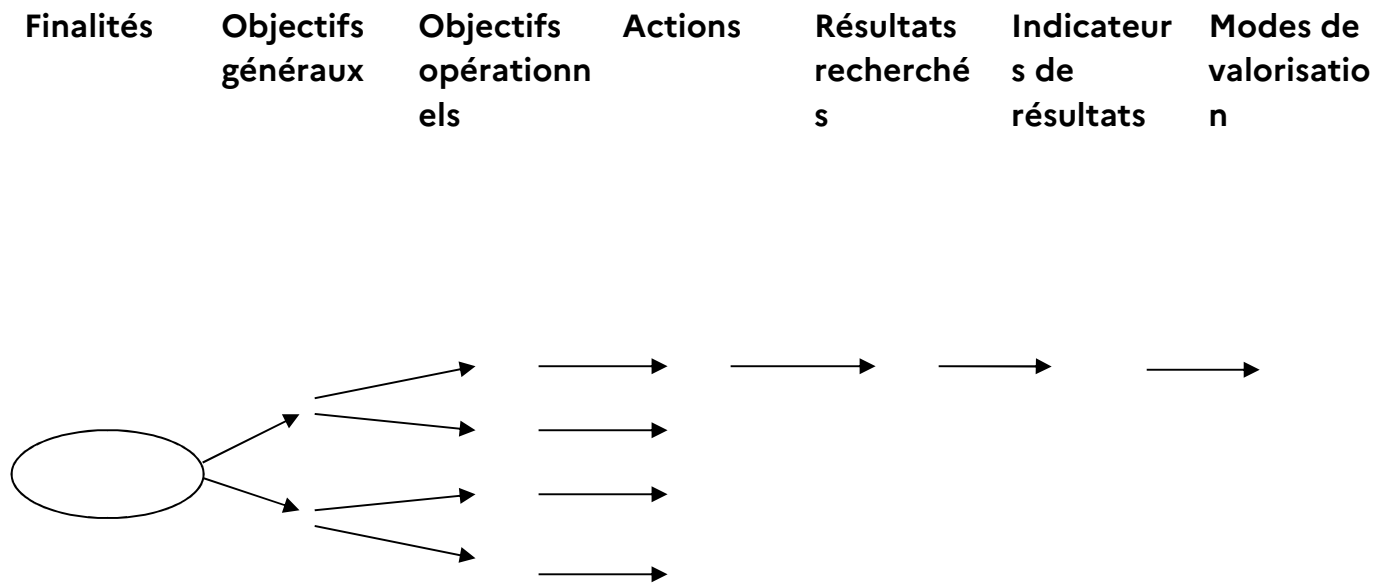
- les partenaires destinataires de financements CASDAR,
- les autres partenaires techniques (hors financement),
- partenaire associé au comité de pilotage du projet,
- partenaire financier

II.2. Présentation des actions (un projet comporte plusieurs actions, 5 au maximum) :

- Détail du contenu de chaque action et articulation entre elles,
- Présentation du rôle de chaque partenaire par action, des compétences apportées par chaque partenaire,
- Indiquer le nombre de jours de travail prévus par organisme et par action.

- le cas échéant, le recours à des prestations de services, en précisant leur nature, leur objet, leur articulation avec les actions du projet ainsi que les raisons pour lesquelles ces travaux ne peuvent être réalisés par les partenaires.

II.3. Schéma "Finalités-Actions"



II.4. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt

Il permet de représenter les tâches (actions du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Mois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	31
/	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
Actio																													
n																													

Mois 3 3 3 3 3 3 3 3 4 4 4
/ 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2

Acti
on

II.5. Indicateurs de réalisation pour suivre les avancées des travaux et piloter le projet, moyens de mesure et de calcul des indicateurs

Les indicateurs de réalisations témoignent des actions ou tâches concrètement mises en œuvre par l'équipe projet, relativement à celles qui étaient programmées - ex : réalisation finalisée et mise à disposition d'un outil d'aide à la décision

II.6. Capacité du chef de file et du chef de projet : montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet (formation, outils, ...), identifier un chef de projet adjoint susceptible de prendre le relai le cas échéant

II.7. Organisation prévue de l'équipe projet, méthodes de travail entre partenaires, outils collaboratifs prévus, type d'animation

III.8. Nature, composition et modalités de fonctionnement de(s) l'instance(s) de pilotage

III- BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

(cf. Annexes)

Le budget prévisionnel du projet doit être établi en tenant compte des éléments relatifs aux modalités financières décrites dans le règlement de l'appel à projets.

Observations particulières relatives au financement du projet :

Mentionner ici toute observation nécessaire à la compréhension du dossier telle que :

- la justification de la nécessité de recourir à des prestataires de service et les modalités de sélection prévues,
- la nature des autres charges directes,
- les démarches engagées pour l'obtention de cofinancements,
- le modèle économique d'un OAD,
- etc.

IV- RESULTATS ATTENDUS ET SUITES DU PROJET

IV.1 - Résultats et livrables du projet

Préciser les résultats et les livrables qui seront obtenus, leur calendrier d'obtention, et expliquer le choix des types de livrables

Expliciter les méthodes de diffusion et de valorisation des livrables en fonction des différents publics cibles. Expliquer le choix des canaux et des modes de diffusion et les impacts attendus (utilisation et appropriation visées des résultats obtenus par les différents bénéficiaires-cibles du projet)

IV.2 - Valorisation et communication prévues sur le projet et les résultats

Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, démonstrations, autres modes de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant et en justifiant le public cible, les outils utilisés et les échéances.

Préciser :

- Les cibles bénéficiaires directes et indirectes, leur nombre potentiel, comment les atteindre, par quels biais ou quels médias,
- Les prescripteurs à mobiliser (y compris les prestataires externes, RMT, etc...),
- Les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

IV.3 - Modalités d'évaluation du projet

Définir des « indicateurs de résultats et d'impacts » permettant d'évaluer directement les résultats obtenus et leurs impacts en fin de projet, détailler les moyens de mesure et de calcul des indicateurs, présenter l'état initial (TO) des indicateurs choisis et leurs valeurs « objectifs ».

Les indicateurs d'impact sont à regarder sur un temps long.

Le calcul d'indicateurs d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie est au moins attendu.

Les indicateurs de résultats rendent compte des effets directs (sur les bénéficiaires) des actions conduites relativement à ce qui en était attendu. - ex : amélioration de la pertinence du conseil, amélioration des pratiques des agriculteurs du fait de l'utilisation de l'OAD.

IV.4 Difficultés éventuelles que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre

IV.5 - Suites attendues du projet

Décrivez comment seront assurés les relais techniques et financiers à l'issue du projet, notamment le modèle économique visé pour pérenniser les outils et méthodes produits, les financements et développements visés.

IV.6 - Évolution attendue des compétences de l'organisme chef de file du projet, ainsi que celles des partenaires associés, à l'issue du projet.

IV.7 - Interopérabilité des données et systèmes d'information produits par le projet

Décrire les modalités envisagées pour la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet.

IV.8 - Propriété intellectuelle

Les résultats ou les données produits seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, lesquels ? Justifier cette exception à la diffusion libre et gratuite des livrables du PNDAR.

Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle et la propriété des données produites, a-t-il été conclu entre les partenaires ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

ANNEXE 2 – FICHE DE CONTROLE DE CONFORMITE

- I. Une fiche de contrôle à remplir pour chaque projet déposé. Une réponse « NON » à un des items rend le projet inéligible.

CRITERES D'ELIGIBILITE	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le chef de file et/ou ses partenaires ne sont pas des entreprises en difficulté 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet est national ou interrégional (avec justification dans ce cas) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence des lettres d'engagement signées des partenaires ou d'un accord-cadre signé des partenaires 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respect du plan et des items imposés dans l'appel à projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une description de la problématique (situation économique de la filière, verrous / intérêts scientifiques, techniques, technologiques, réglementaires, environnementaux et/ou sociaux, etc.) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une description des objectifs du projet 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une description des indicateurs (réalisations, résultats, impacts) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une description des retombées économiques, environnementales, scientifiques et/ou sociales attendues pour les acteurs des filières et le territoire 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat des connaissances : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une description des connaissances, références, diagnostics et outils (travaux, publications, brevets, etc.) disponibles sur le sujet. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Descriptif technique du projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une description des différentes phases de travail/actions du projet 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une description de la répartition des tâches entre partenaires 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II. INFORMATIONS NECESSAIRES POUR CONVENTIONNEMENT

Si organisme privé (y compris Chambre d'agriculture), le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 80% des dépenses éligibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 40% des dépenses éligibles		
---	--	--

ANNEXE 3 – MODELE DE FICHE D'EXPERTISE SCIENTIFIQUE

Identification du projet

- Numéro du projet :

- Titre :

- Nom du chef de file :

Barème par item

A : bon

B : moyen

C : faible

Projet multi-filières (c'est-à-dire concernant plusieurs espèces animales ou végétales) : OUI / NON

OBJET ET ENJEUX DU PROJET

	A	B	C	Justifications obligatoires
Intérêt scientifique et technique				
Caractère innovant du projet				
Clarté du projet				
Pertinence de la durée du projet envisagée par rapport aux actions envisagées (si durée non pertinente, indiquer la durée adaptée en commentaire)				
Intégration dans les priorités de l'AAP				

EVALUATION DU CONTENU SCIENTIFIQUE

	A	B	C	Justifications obligatoires
Qualité scientifique et technique du projet : adéquation entre la méthodologie et le(s) objectif(s)				
Cohérence du projet et de chacune de ses actions				
Pertinence vis-à-vis des enjeux de la ou des filières concernées				
Qualité de la bibliographie et de l'état des connaissances				
Organisation des actions et de leur faisabilité				
Pertinence des indicateurs (suivi, réalisations, résultats et impacts) par rapport aux objectifs du plan, leur collecte et leur fiabilité				
Faisabilité du calendrier				

EVALUATION DU PARTENARIAT

	A	B	C	Justifications obligatoires
Choix du partenariat (compétence et complémentarité) et cohérence organisationnelle				
Partenariat mixte entre plusieurs type de réseaux d'acteurs				
Equilibre et Pertinence des moyens humains et matériels utilisés pour l'exécution du programme par chaque partenaire				

EVALUATION DU TRANSFERT ET DE LA VALORISATION ENVISAGEE

	A	B	C	Justifications obligatoires
Qualité des livrables en terme de transfert et de développement				
Pertinence des livrables par rapport à la cible et l'objectif				
Valorisation attendue des résultats				
Perspectives envisagées (action de transfert spécifique, projet plus large, développement...)				

COUT DU PROJET ET MOYENS MOBILISES

	A	B	C	Justifications obligatoires
Justification des coûts vis-à-vis des travaux prévus				
Justification des ETP par action individuelle				

Vos remarques sur le projet :

Il est obligatoire de compléter les parties suivantes :

Points Forts

Points Faibles

Synthèse de l'expertise et recommandations pour faire évoluer le projet

APPRECIATION FINALE DU PROJET

- A : Projet cohérent, bon scientifiquement et techniquement, prêt à démarrer
- B : Projet améliorable mais qui comporte un intérêt fort
- C : Projet à ne pas retenir sans modification

Motivation de l'appréciation finale :

